

BVGer F-4044/2018 vom 29. Mai 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-4044_2018

FR: TAF F-4044/2018 du 29 mai 2020

IT: TAF F-4044/2018 del 29 maggio 2020

Regeste

Interdiction d'entrée

Erwägungen

E. 8

Le recourant a également fait valoir qu'il était impossible qu'un MNA étranger soit éloigné du territoire français et qu'il faisait l'objet d'un signalement dans ce pays pour des faits qui n'y étaient pas réprimés, concluant dès lors à la suppression du signalement au SIS II.

E. 8.1

Lorsqu'une décision d'interdiction d'entrée est prononcée - comme en l'espèce - à l'endroit d'une personne qui n'est ni un citoyen de l'Union européenne (UE), ni un ressortissant d'un pays tiers jouissant de droits de libre circulation équivalents en vertu d'accords conclus par ce pays avec la Communauté européenne (CE) et ses États membres (cf. art. 3 let. d du règlement [CE] n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération [SIS II, JO L 381/4 du 28 décembre 2006], en vigueur depuis le 9 avril 2013 [JO L 87/10 du 27 mars 2013]), cette personne est inscrite aux fins de non-admission dans le SIS si le cas est suffisamment important pour justifier l'introduction du signalement dans ce système (cf. art. 21 et 24 SIS II, qui ont remplacé les anciens art. 94 par. 1 et 96 de la Convention d'application de l'accord de Schengen [CAAS, JO L 239 du 22 septembre 2000], ainsi qu'il ressort de l'art. 52 par. 1 SIS II ; cf. également l'art. 16 al. 2 let. b et al. 4 let. g LSIP [RS 361], en relation avec l'art. 6 let. a de N-SIS [RS 362.0]). Le signalement dans le SIS II a pour conséquence que la personne concernée se verra refuser l'entrée dans l'Espace Schengen (cf. art. 14 par. 1, en relation avec l'art. 6 par. 1 let. d du Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen, version codifiée [JO L 77 du 23 mars 2016 p. 1]). Demeure réservée la compétence des États membres d'autoriser cette personne à entrer sur leur territoire (respectivement à lui délivrer un titre de séjour) pour des motifs sérieux, d'ordre humanitaire, d'intérêt national ou résultant d'obligations internationales (cf. art. 25 par. 1 CAAS, qui demeure applicable en vertu de l'art. 52 par. 1 SIS II a contrario ; cf. aussi l'art. 14 par. 1, en relation avec l'art. 6 par. 5 let. c du code frontières Schengen), voire de lui délivrer pour ces motifs un visa à validité territoriale limitée (cf. art. 25 par. 1 let. a [iii] du règlement [CE] n 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas [code des visas, JO L 243/1 du 15 septembre 2009]).

E. 8.2

Dans la décision attaquée, le SEM a ordonné l'inscription de l'interdiction d'entrée dans le SIS II. Ainsi que cela ressort du dossier, le recourant est un ressortissant d'un pays tiers au sens de la législation de l'Union européenne. En raison de ce signalement dans le SIS II, il lui est interdit de pénétrer dans l'Espace Schengen.

E. 8.2.1

Ce signalement est entièrement justifié par les faits retenus et satisfait au principe de la proportionnalité au vu des circonstances du cas d'espèce (cf. art. 21 en relation avec l'art. 24 al. 2 du règlement SIS II). Il l'est d'autant plus que la Suisse, dans le champ d'application des règles de Schengen, se doit de préserver les intérêts de tous les Etats parties aux accords d'association à Schengen (cf. ATAF 2011/48 consid. 6.1).

E. 8.2.2

L'argument du recourant selon lequel il est impossible qu'un MNA fasse l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire français, de sorte qu'une telle inscription ne pourrait pas être effectuée par la Suisse, doit être écarté. Premièrement, rien n'indique - et le recourant ne l'établit pas non plus - que le droit de Schengen interdirait l'inscription d'un étranger mineur dans le SIS II, du fait que la pratique dans un autre Etat renoncerait à faire suivre une telle inscription d'une mesure d'éloignement. Deuxièmement, l'argument du recourant serait en tout état devenu caduc avec l'atteinte de la majorité. Troisièmement, même à supposer que le recourant se serait rendu en France, pays dans lequel on ignore au demeurant les liens particuliers qu'il entretiendrait, rien se s'opposerait à ce qu'il fût l'objet d'une inscription au SIS II (cf. arrêt du TAF F-2905/2018 du 28 février 2019 consid. 9 et F-3449/2017 du 12 septembre 2018 consid. 7). En effet, si ensuite de son départ de Suisse, l'intéressé devait être mis au bénéfice, à un quelconque titre, d'un droit de séjourner (par ex. pour motifs sérieux, d'ordre humanitaire, d'intérêt national ou résultant d'obligations internationales ; cf. consid. 8.1 supra) dans l'un des Etats de l'Espace Schengen, il lui incomberait, à ce moment-là, d'intervenir auprès des autorités compétentes du pays concerné afin que, selon la procédure prévue, elles informent les autorités suisses de ce qu'un permis de séjour (ou visa à validité territoriale limitée) valable a été délivré, permettant ainsi au SEM de procéder à la levée de l'inscription du recourant dans le SIS II (cf. arrêt du TAF F-4949/2015 du 30 mai 2017 consid. 7.5).

E. 9

Il ressort de ce qui précède qu'en interdisant à l'intéressé d'entrer en Suisse et au Liechtenstein jusqu'au 12 juin 2021, le SEM n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète. Sa décision n'est en outre pas inopportune (cf. art. 49 PA). Le recours est dès lors rejeté.

E. 10.1

Par décision incidente du 1er mars 2019, le Tribunal a mis le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire totale et désigné Me E. _____ en qualité d'avocat d'office pour la présente procédure, en application de l'art. 65 al. 1 et 2 PA. Bien que le recourant succombe, aucun frais de procédure ne sera partant mis à sa charge.

E. 10.2

S'agissant de l'indemnité due à Me E. _____ pour les frais indispensables et relativement élevés occasionnés par la procédure de recours, dans la mesure où le recourant n'a pas obtenu gain de cause (cf. art. 64 al. 2 à 4, par renvoi de l'art. 65 al. 3 PA, en relation avec les

art. 8 à 12 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), le Tribunal de céans lui a d'ores et déjà octroyé, par décision incidente du 1er mars 2019, 1'500 francs à titre d'honoraires et de débours pour les frais indispensables occasionnés par la procédure de recours pour la période durant laquelle il avait officié comme conseil du recourant, avant que son mandat ne prît fin de facto en l'absence de nouvelles de la part de l'intéressé (cf. arrêt du TF 9C_852/2017 du 25 juin 2018 consid. 3 et 4). Pour le surplus, le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens, ni à une indemnité complémentaire. N'étant plus représenté par un avocat ou un mandataire professionnel, il ne peut en effet revendiquer le remboursement de frais de représentation (cf. art. 64 al. 1 PA en relation avec les art. 8 à 11 FITAF) et n'a en outre pas démontré que la présente procédure lui ait causé des frais élevés au sens de l'art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 al. 4 FITAF. (dispositif à la page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.